



DEPARTEMENT DU GARD VILLE D'AIGUES-VIVES

MODALITES D'UTILISATION DE LA SALLE JEAN BOSCO

La Mairie loue la salle Jean Bosc pour l'usage de soirées avec musique amplifiée. Pour respecter les décrets de 1995 et 1998 sur les bruits de voisinage, la Mairie a effectué une Etude d'Impact des Nuisances Sonores (E.I.N.S.) et procédé à l'installation d'un limiteur de niveau acoustique, faisant ainsi de la salle Jean Bosc un lieu musical agréé.

Article 1 : **LA CAUTION**

La caution s'élève à 152,45 €. Toute détérioration, en particulier sur le système limiteur, verra l'encaissement immédiat de la caution. Le remboursement éventuel du reliquat ne se fera qu'après les travaux de remise en état. Toute utilisation frauduleuse du système limiteur qui aura été constaté et/ou fait l'objet d'une plainte officielle d'un avoisinant, conduira la Mairie à conserver la caution tant que sa responsabilité ne sera pas dégagée. Les frais d'une éventuelle procédure seront retenus sur la caution.

Article 2 : **LES NORMES**

Pour la santé des personnes présentes dans la salle, l'audition maximum légale est fixée à 105 dBA. A 50 cm des hauts parleurs. Dans un futur proche, cette limite sera sans doute ramenée à 100dBA. Cette mesure s'applique déjà à de nombreux appareils tels que les baladeurs. Certaines musiques, style techno, dépassant les 120 dBA en crêtes dès 100 dBA, le niveau maximum d'émission est souvent abaissé en dessous des 100 dBA.

Après 22 h, l'émergence réglementaire chez les avoisinants est de 3 à 4 dBA sur le bruit ambiant habituel (appelé résiduel) de l'endroit hors soirée musicale. Cette limite appelle souvent une baisse supplémentaire du niveau. En respectant ces normes, les responsables de la manifestation se mettent à l'abri de plaintes éventuelles concernant des surdités temporaires ou définitives ressenties par les personnes présentes. Dans le cas contraire, ils s'exposent à des poursuites pénales ou civiles qui peuvent entraîner des amendes et le paiement de lourds dommages et intérêts.

Article 3 : **LE LIMITEUR DE NIVEAU ACOUSTIQUE**

Le limiteur se reconnaît par son afficheur qui précise les décibels en temps réel et donne la moyenne retenue pour le calcul du niveau à ne pas dépasser. De petites lumières, situées en haut de ces deux chiffres, indiquent –en vert- l'approche de la limite -rouge- que cette approche est inférieure d'un décibel. Quand la dernière lumière rouge clignote, le limiteur va entrer en action. Il se produira alors une coupure sur l'alimentation électrique de la sono d'environ 8 secondes. Cette coupure ne concerne en aucune façon la lumière de la salle et intervient uniquement lorsque le niveau sonore maximum autorisé est dépassé. La remise en route est automatique.

Le limiteur de cette salle est fixé pour un maximum de 94 dBA (se déclenche à 99 dBA).

Article 4 : **LE MATERIEL**

Les prises de courant sont asservies à un système de limitation du niveau sonore, il est conseillé de prendre les précautions qui s'imposent pour le matériel. La plus importante consiste à ne pas dépasser la limite indiquée et à baisser le niveau du son lorsque les voyants rouges s'allument. La détérioration éventuelle de votre matériel, due à l'utilisation abusive du système, relèvera de votre responsabilité.

En cas de litige, un historique conservé en mémoire dans le limiteur peut être consulté. Il retrace le nombre d'interventions faites par ce système par tranche d'une demi-heure pendant les dix derniers jours.

Article 5 : **LES HAUTS-PARLEURS**

L'emplacement des haut-parleurs de votre matériel est sur la scène. Nous vous demandons de respecter strictement ces emplacements référencés dans l'étude acoustique de cette salle et de son limiteur de niveau. Un micro fixe relèvera le niveau acoustique de cet emplacement. Il est donc prépondérant de le respecter. D'autre part, ce micro est auto-protégé par un détecteur de présence abusive (exemple : un chiffon ou une plaque qui ferait écran). Dans ce cas, le limiteur coupe la sonorisation et le mot « MIC » apparaît sur l'afficheur (le fait de retirer l'écran ainsi qu'un arrêt et une remise en route du limiteur annulent cet effet). Dans tous les cas de figure, un haut-parleurs qui serait placé en dehors de la scène, devant les portes ouvertes par exemple, ou à l'extérieur du bâtiment, sera considéré comme une utilisation frauduleuse d'un lieu musical agréé.

Article 6 : **LES OUVRANTS**

Nous demandons au principal responsable de la location de respecter le principe de ventilation et de tenir les ouvrants fermés tout au long de la manifestation. Un seul ouvrant pouvant engendrer des nuisances sonores pour le voisinage, il devra veiller à ce que les portes d'accès restent fermées au maximum et que les portes de secours ne servent pas à ventiler la salle. Cette mesure s'applique aussi aux ouvrants du toit. Toute utilisation abusive de ces ouvrants en dehors d'un cas d'incendie relève d'une utilisation frauduleuse d'un lieu musical.

Article 7 : **A L'EXTERIEUR DE LA SALLE**

Par respect pour le voisinage, nous demandons aux utilisateurs de la salle de faire le moins de bruit possible à l'extérieur du bâtiment. Les bruits de voix et de voitures sur le parking occasionnent souvent plus de gênes sonores que la musique elle-même.

Article 8 : **PRINCIPES MORAUX**

L'application de l'ensemble des articles pré-cités est indispensable pour la pérennité de cette salle en tant que lieu musical. Nous comptons sur l'esprit de responsabilités des contractants pour comprendre et appliquez les mesures citées concernant l'acoustique et le système limiteur mis en place. Les rapports avec les avoisinants n'en seront que faciliter pour les prochaines utilisations de la salle Jean Bosc.

Fait à Aigues-Vives, le

Le Maire,
Jacky REY.